

La notion de rachat chez les Hébreux et chez les Kisia de Guinée et les implications pour la traduction en kisié

Iffono Tamba Robert

Sociologue de formation, Robert Iffono traduit la Bible en kisié depuis 1995. Cette langue, parlée en Guinée, en Sierra Leone et au Libéria, est la quatrième des grandes langues de la Guinée. M. Iffono a fait un semestre d'hébreu biblique et moderne en Israël en 1997-1998, et depuis septembre 2000, il étudie au département de Traduction de la Faculté de Théologie Évangélique de l'Alliance Chrétienne (FATEAC) à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Il est marié et père de trois enfants. Son vœu pour ses collègues : « Puisse Dieu conduire les traducteurs de la Bible dans cette tâche difficile mais noble ! Puisse Dieu leur donner le privilège de participer au programme d'évangélisation du monde par la limpidité de leur traduction de la Parole de Dieu! »

L'entraide et la protection étaient importantes dans les relations interpersonnelles au sein des familles élargies des Hébreux. Dans ce domaine, le *gô'él* jouait un rôle important : il était le *racheteur*¹, le sauveur familial, le défenseur, l'avocat ou encore le consolateur de la famille, et particulièrement des faibles. Il avait un certain nombre de fonctions dont entre autres :

- prendre la femme d'un frère qui venait de mourir et qui n'avait pas laissé d'enfant (le lévirat) ;
- sauver l'hypothèque ;
- veiller sur les intérêts de chaque membre de la famille ou de toute la famille ;
- racheter un membre de la famille amené à se vendre (Lév 25.47-48), car le plus proche parent avait l'obligation morale de le racheter ;
- racheter un domaine familial vendu par un membre de la même famille, de peur que ce domaine ne devienne la propriété d'un étranger ou d'une autre tribu.

Le domaine extrême où le droit de *gô'él* devait être exercé était la vengeance du sang : lorsqu'une personne tuait volontairement une autre, le *gô'él* avait le devoir et le droit de venger la victime en châtiant le meurtrier. Être *gô'él* n'était ni un métier ni une profession, mais celui qui, au sein d'une famille donnée, avait le devoir et l'obligation sociale d'assumer l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-dessus en devenant le *gô'él* pour cette circonstance.

¹ *racheteur* : le mot n'existe pas sous cette forme dans les dictionnaires français, mais je l'ai écrit de cette façon pour mieux traduire l'idée hébraïque de *gô'él*.

Dans le reste de cet article, j'indiquerai des points de ressemblance et des points de divergence entre la culture hébraïque et la culture kisi de Guinée dans le domaine du rachat, et montrerai les conséquences de ces observations pour la traduction biblique, notamment dans le livre de Ruth.

Le lévirat

Le lévirat est une tradition connue dans plusieurs sociétés du monde. Il est « une règle obligeant une femme à se marier avec le frère de son mari défunt. Les enfants de cette union sont alors considérés comme engendrés par le défunt qui est censé transmettre la lignée sociale ».² Parmi les sociétés africaines qui n'échappent pas à cette pratique se trouve celle des Kisia, un peuple de plus de cinq cent mille âmes, habitants de la République de Guinée, de la Sierra Léone et du Libéria. Les Kisia sont unis par le territoire qu'ils occupent, par la langue, par la culture et par leur conception du monde. C'est particulièrement sur les Kisia de Guinée que va porter la description qui suit.

Dans la société hébraïque, lorsqu'un homme déjà marié mourait sans avoir eu de fils, son frère devait prendre sa veuve pour femme et accomplir à l'égard de cette veuve le devoir de beau-frère, appelé *yiboûm* en hébreu, afin de susciter une postérité à celui qui était mort. En d'autres termes, il devait s'unir à elle, et le premier fils issu de cette union devait porter le nom du défunt pour le perpétuer au sein de son peuple et pour hériter de lui. Car il était inacceptable que le souvenir d'un homme qui a existé et qui a atteint l'âge d'homme mûr et responsable soit effacé du milieu d'Israël.

Chez les Kisia de Guinée, le mariage est d'abord une affaire de toute la famille et non d'un individu ou d'une partie de la famille. Car une fois arrivée dans le foyer, la femme est considérée comme "l'épouse de la famille" ou "l'épouse de la maison" pour ce qui concerne les relations interpersonnelles et sociales, mais à l'exclusion du domaine de la sexualité. Ce domaine est réservé uniquement à son mari tant qu'il vit. Si, du vivant de son mari, un frère couche avec elle, ce frère sera traduit devant le conseil des sages, et il subira le châtement que mérite son acte suivant leur sentence. Cependant, lorsque le mari meurt, son frère – en général le frère cadet – doit prendre sa veuve pour femme.

² Ghasarian, Christian. 1996. *Introduction à l'étude de la parenté*. Paris : Seuil, p. 130.

On note cependant quelques différences au niveau des buts de ce mariage léviratique entre la société hébraïque et la société kisi. En effet, si pour les Hébreux le but est de susciter une postérité au défunt et de perpétuer son nom parmi les siens, les Kisia vont bien plus loin. Pour eux, il s'agit non seulement de continuer la lignée, mais ils estiment que la femme a été épousée par et pour toute la famille. En effet, contrairement à ce qui se passe dans les sociétés occidentales et proches-orientales, la *dot* est en milieu kisi l'ensemble des biens que la famille du mari donne à la famille de l'épouse. Certains anthropologues considèrent cette dot comme « une indemnité que l'homme accorde à la famille de sa femme pour la perte de leur fille et le déséquilibre qui en résulte ». ³ Cette *dot* est en général versée par toute la famille. Ainsi, à la mort de son mari, la femme passe immédiatement et de droit à son beau-frère. Il n'est pas non plus nécessaire que le premier fils issu de cette union porte le nom de celui qui est mort.

L'autre but dans lequel les Kisia pratiquent le lévirat est d'élever les enfants laissés par le défunt. En effet, dans cette société, que le frère qui meurt laisse des enfants ou non, le mariage léviratique est possible. La chose est seulement plus contraignante lorsque le défunt laisse des enfants, parce qu'on n'admet pas que ces enfants, qui appartiennent à toute la famille, soient dispersés et deviennent les enfants d'un homme qui n'est pas de la même famille que leur père géniteur.

Comme on le voit, le droit de rachat léviratique en milieu kisi revient d'abord aux membres de la famille dite nucléaire dans le contexte occidental, plus précisément aux frères. Certes, cette coutume est un droit pour le frère cadet du défunt – il a désormais une femme s'il n'en avait pas, ou une femme de plus s'il en avait déjà une – mais elle est aussi une responsabilité de sa part à l'égard de la famille. Car on pense que si cette femme ne trouve pas un *racheteur* au sein de la famille de son défunt mari, elle ira se remarier ailleurs, et qu'ainsi, la famille aura subi un grand dommage. Tout ce qu'elle a dépensé pour la *dot* versée à la belle-famille en "compensation" de cette femme aura été peine perdue. Un tel incident est considéré comme une triple perte : on aura perdu 1) un membre de la famille, c'est-à-dire celui qui est mort, 2) la femme qui était déjà devenue membre de la famille et 3) la dot. C'est pour cette raison que le frère cadet a l'obligation morale d'épouser la veuve de son frère. Si le défunt n'a pas de frère cadet, le droit et le devoir de rachat reviennent à son frère aîné, et cela pour les mêmes raisons. Tout cela se réalise dans un premier temps dans un cadre restreint. Cependant, au cas

³ P. L.-TOLRA & J. P. WARNIER. 1993. Ethnologie-Anthropologie. Paris : PUF, p. 72.

où le défunt n'a ni frère cadet ni frère aîné *de même mère* comme on le dirait au pays kisi, cette obligation revient à un de ses frères *de même père*, appelés aussi demi-frères. Au cas où le défunt n'en a pas non plus, on passe, comme dans le cas de Ruth et Booz, à un cercle parental plus élargi.

Le rachat des biens vendus ou mis en gage

Comme chez les Hébreux, un bien familial vendu ou engagé par un membre d'une famille doit être racheté par un autre membre de cette même famille, si celui qui l'a vendu ou mis en gage n'a pas les moyens de le racheter. Chez les Kisia, cette obligation revient tout d'abord à celui des membres de la famille qui a une situation économique lui permettant d'y faire face. En général, c'est toute la famille qui vient le trouver pour lui demander de racheter le bien en question et de sauver ainsi l'honneur de la famille, car on considère comme un opprobre que l'on ne puisse pas trouver, au sein d'une famille, quelqu'un qui soit capable de racheter un bien familial vendu ou mis en gage. Lorsque la personne sollicitée n'arrive pas à racheter ce bien, on demande à tous les autres membres de la famille d'agir collectivement, chacun apportant une petite contribution à la dimension du prix du rachat, afin de relever ce défi.

Si le bien vendu ou mis en gage est une plantation, cette plantation reste pour un temps donné la propriété de celui qui l'aura rachetée. Le *racheteur* en récolte le fruit, le vend en présence des autres membres de la famille et en garde le bénéfice jusqu'au moment où il aura récupéré la totalité de ce qu'il a dépensé pour le rachat de cette plantation. À partir de ce moment, le bien redevient propriété familiale. S'il se trouve que c'est toute la famille qui a collectivement racheté cette plantation, elle continue à en jouir comme d'habitude.

Si le bien en question est un champ, c'est-à-dire une portion de terre cultivable, celui qui le rachète a le droit de l'exploiter pendant un certain nombre d'années. C'est surtout les bas-fonds qui sont le plus souvent soumis à cette règle au pays kisi. Dans ce cas, si le *racheteur* est membre de la famille, après ces quelques années d'exploitation, le bas-fond revient à la famille sans autre contre-partie ; si, par contre, le *racheteur* n'en est pas un membre direct de la famille, il continue à exploiter le terrain jusqu'à ce qu'on lui rembourse ce qu'il a dépensé pour son rachat. Il n'y a pas, à ce niveau, un nombre limité d'années d'exploitation de la parcelle ; la seule condition à remplir est de lui payer son argent ou la chose qu'il a utilisée pour le rachat. De toutes façons, ce champ doit revenir tôt ou tard à la famille, car il est un patrimoine familial et ne doit jamais être une propriété individuelle.

On remarque que la culture kisi est très proche de la culture hébraïque sur ce plan. En effet, selon le droit israélite, la terre appartient à la famille, et ce droit est inaliénable. Quelles que soient les raisons pour lesquelles la terre est vendue ou mise en gage, elle doit être rachetée d'une manière ou d'une autre. C'est pour cela que les Hébreux ont mis en place des institutions comme le droit de rachat ou le jubilé.

Le rachat des personnes

Comme mentionné plus haut, le *gô'él* avait chez les Hébreux aussi l'obligation de racheter un membre de la famille qui se vendait à cause de la pauvreté (Lév 25.47-48). Chez les Kisia, l'idée de se vendre comme esclave tend à disparaître, car l'esclavage dans sa vraie forme ne semble plus y être une réalité. On peut plus ou moins se mettre en gage, mais on ne se vend jamais. Il serait donc inconséquent, dans ce cas, d'employer le verbe *pisinndo* (se vendre). Dans l'univers kisi, on parle alors de rachat dans les situations suivantes:

- *Lorsque quelqu'un s'endette et n'arrive pas à payer cette dette.* Souvent on met de telles personnes en prison, et pour qu'elles sortent de là, il faut que la famille vienne payer cette dette ou qu'un membre de la famille s'engage devant les autorités compétentes à la payer dans un bref délai.
- *Lorsque quelqu'un commet un vol ou un autre délit.* En général on ne tue pas les voleurs en milieu kisi, mais lorsqu'on saisit un voleur, on le harcasse et le met soit à la disposition des autorités soit en prison. Pour que le voleur soit relâché, un membre de sa famille doit rembourser la chose qu'il a volée ou en payer le prix selon l'estimation qu'on aura faite. Si c'est en flagrant délit de vol qu'il a été saisi et que la chose qu'il voulait voler a été récupérée sur-le-champ par le propriétaire, sa famille paie l'amende que mérite son acte avant qu'il ne soit libéré. Lorsqu'il s'agit d'un autre délit comme le viol, la bagarre, les injures publiques, etc., les autorités locales infligent au coupable une amende à la mesure de son acte. Si lui-même n'arrive pas à payer cette amende, il doit avoir droit au rachat de la part de sa famille.
- *Lorsque quelqu'un est en infraction par rapport aux choses sacrées.* À ce niveau, on ne met pas l'intéressé en prison, mais un membre de sa famille doit le racheter en payant l'amende infligée et en faisant l'offrande exigée par les esprits des morts ou par les génies selon la nature de l'offense. Le rachat d'une telle personne mobilise toute la famille bien que ce soit un seul membre qui va concrétiser les faits.

Car selon la croyance populaire parmi les Kisia, si la famille ne répare pas cette faute en rachetant selon la coutume un tel individu, son châtement atteindra d'une manière ou d'une autre toute la famille.

- *Lorsque "l'âme" d'une personne est entre les mains des sorciers.* Dans la mentalité des Kisia, la plupart des malheurs qui arrivent sont causés par les sorciers. Il faut comprendre par "sorcier" ici non pas un fétichiste ou un guérisseur traditionnel, mais une personne maléfique qui est en relation avec les mauvais esprits et qui "mange" la chair humaine dans son maléfice. Selon la croyance populaire, cette personne se dédouble la nuit et sort de sa coquille pour aller détruire les produits dans des champs ou pour participer à des réunions de sorciers. Il est souvent dit que les sorciers qui ont assez de moyens disposent de vélos, de motos, d'autos ou d'avions qui sont invisibles des non-sorciers. Lorsque ces sorciers décident donc de "manger" un être humain dans la sorcellerie, ils le prennent et le mettent en lieu sûr. Souvent, avant la date de son exécution, la victime tombe malade. Si, pendant ce temps, la famille de la victime consulte un *mandenጋ* ou un *vana viamaa yavaa* "devin" pour connaître la cause de cette maladie, et que le devin leur révèle que le malade est détenu par les sorciers, les responsables de cette famille font appel à un *coomaanጋ* "chasseur-de-sorciers" pour délivrer l'âme du malade d'entre les mains des sorciers. Pour délivrer cette âme, les sorciers exigent le plus souvent une rançon qui consiste en l'immolation d'un bouc ; cette immolation est suivie de la cérémonie rituelle qui convient au rachat d'une vie humaine en péril. Après cette cérémonie rituelle, le *coomaanጋ* déclare le malade racheté.

Comme on le remarque, dans ce dernier cas, le *racheteur* est hors de la famille, il n'est donc pas *racheteur* par lien de parenté avec la victime, mais il l'est par profession ; parce qu'il est *coomaanጋ*, il est d'office *racheteur* des personnes dont la vie est en péril entre les mains des sorciers. Toutefois, sa fonction de *racheteur* diffère ici de ce qui se passe dans les autres cas, car ce n'est pas lui qui cherche les éléments composant l'offrande ou les offrandes exigées pour le rachat ; ce n'est pas non plus lui qui fournit la rançon exigée comme on devait s'y attendre. C'est la famille de la victime qui fournit toutes ces choses.

Implications pour la traduction en kisiei

L'hébreu emploie le verbe *gâ'al* pour exprimer l'idée de rachat et le mot *go'él* pour désigner le *racheteur* familial. Il utilise aussi le mot *qânâh* pour parler de la même réalité, c'est-à-dire l'idée d'acheter, d'acheter à nouveau, d'acquérir ou d'épouser une veuve. Le kisiei emploie deux verbes pour parler de toutes ces réalités citées et expliquées jusqu'ici : *bayaa* et *lòó*.

Il emploie le verbe *bayaa* pour le rachat des biens vendus ou mis en gage, le rachat des personnes endettées, le rachat des personnes tombées en infraction à l'égard des lois civiles et à l'égard des lois religieuses, et pour le rachat des personnes détenues par les sorciers. Le verbe *bayaa* signifie "délivrer", "tirer d'une mauvaise situation", "payer une rançon", "reprendre possession".

Pour ce qui concerne le mariage léviratique, le kisiei emploie le verbe *lòó*. Ce verbe se traduit par "rester avec", "garder pour soi", "garder avec soi". Il exprime l'idée de rester en mariage avec une femme dont le mari est mort, l'idée de la garder pour soi ou avec soi. C'est un mot technique qui, dans le cadre du mariage, est employé uniquement pour le mariage léviratique. Pour ce qui concerne le mariage classique, on emploie les verbes *cuaa*, *yilw*, *puvw* selon les contrées ; ces verbes sont immédiatement précédés du mot *lanw* "femme" ou *vueendo* "vieille" (ce dernier terme ne se rapportant pas ici à l'âge de la femme, mais plutôt à son statut de mariée). On dira par exemple : *lanw yilw*, *lanw cuaa*, *vueendo puvw*, *vueendo cuaa* : littéralement, "saluer femme", "prendre femme", "retirer vieille", "prendre vieille". Quand on emploie le verbe *bayaa* au lieu de *lòó* pour parler du mariage léviratique, on fausse les données et on suggère un sens très différent. Il est encore plus grave d'employer les verbes *piondw* "acheter" ou *mingio piondw* "acheter à nouveau" pour l'un ou l'autre des deux cas. Ces verbes seraient une traduction littérale du verbe hébreu *qânâh* employé par exemple dans le cas de Ruth la Moabite en Ruth 4.5. Dans l'univers kisi, on n'achète pas un être humain, on le délivre. Même si certains anthropologues considèrent la *dot* versée par la famille de l'époux à la famille de l'épouse comme « une *compensation* pour la perte de leur fille », cette dot n'est pas son prix d'achat chez les Kisia. Dans cet univers, plus la femme est vertueuse plus elle est *dotée*, c'est-à-dire que sa belle-famille verse la *dot* à sa famille pour exprimer la satisfaction que leur donne cette femme. Encore une fois, quelle que soit la valeur de cette *dot*, elle ne saurait être le prix d'achat de cette femme : on n'achète pas un être humain chez les Kisia.

Traduction de Ruth 4.5 en kisiè

וַיֹּאמֶר בּוּז בַּיּוֹם־
 Ruth et-de Noémi de la main le-champ ton-acheter dans-le-jour Booz il-dit
 קָנָה הַשָּׂדֶה מִיַּד נְעֻמִי וּמֵאֵת רוּת
 הַמּוֹאֲבִיתָ אֵשֶׁת־
 הַמֵּת קִנִּיתִי לְהָקִים שֵׁם־הַמֵּת
 sur le-mort nom pour-relever tu-achèteras le-mort la-femme-de la-Moabite
 עַל־נַחְלָתוֹ :
 son-patrimoine sur

Mi Boasi dimi aa: Paale n bàyànìn yondo kon Naomi o ba len, a lóó vele Ruti Moabun, lanƙƙ fɔnƙƙɛɛn, haliko mi diola fɔnƙƙ lan la lo o ke ndƙƙ coo.

Booz dit : « Le jour où tu reprends possession (*bayaa*) du champ de la main de Naomi, tu garderas avec toi (*lòó*) aussi Ruth la Moabite, la femme du défunt, pour relever le nom du défunt sur son patrimoine. »

Dans ce verset, l'hébreu emploie deux fois le verbe קָנָה (*qânâh*) : le premier emploi a pour objet le champ, et le deuxième, Ruth la Moabite. En kisiè, on emploiera deux verbes, *bayaa* pour le premier *qânâh* qui se rapporte au champ que Noémi a mis en vente, et *lòó* pour le deuxième *qânâh* qui se rapporte au remariage de Ruth. Dans ce contexte, on ne doit, pour quelle que raison que ce soit, traduire ce verbe hébreu *qânâh* par un seul et même verbe en kisiè.

Conclusion

On constate qu'il y a des points de ressemblance et des points de divergence entre la culture hébraïque et la culture kisi de Guinée dans le domaine du rachat. Dans les deux cultures, chaque bien familial vendu ou mis en gage doit être racheté, et la veuve d'un frère doit être reprise en mariage par le frère du défunt mari. Mais dans les deux cas les motifs du lévirat diffèrent sur plusieurs plans : pour les Hébreux le lévirat a pour buts essentiels de susciter une descendance au défunt et de maintenir son nom sur son patrimoine. Chez le Kisia, cette pratique a pour buts de maintenir la femme du défunt dans le foyer, et d'élever les éventuels enfants du défunt dans sa famille, car les enfants appartiennent au père et à la famille du père.

Enfin, on réalise que la connaissance de ces notions et leurs implications dans la traduction en kisiè est d'une importance capitale pour la réussite ou la non-réussite de la communication du message biblique.